

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

PROJET DE LOI

*concernant l'intervention des travailleuses familiales
dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR Mme SIMONE VEIL,
Ministre de la Santé,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le nombre des enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance a beaucoup augmenté ces dernières années. Il était de 250.000 en 1958, il a atteint 594.000 en 1973.

Cette augmentation résulte à la fois des perturbations provoquées par les transformations sociales rapides et notamment par l'urbanisation et l'industrialisation, et de la meilleure protection sociale instituée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et le décret du 7 janvier 1959.

L'Aide sociale à l'enfance intervient traditionnellement de deux façons; elle distribue des allocations chaque fois que les enfants secourus peuvent être laissés dans leurs familles; elle place, soit chez des particuliers, soit dans des établissements, les enfants qui doivent être retirés à leurs familles (enfants en garde ou recueillis temporairement).

Certains de ces enfants sont recueillis parce que leurs mères éprouvent des difficultés temporaires à tenir leurs foyers; ce peut être le cas pendant une grossesse difficile, un accouchement, une maladie ou un recyclage professionnel.

Or, dans ces cas, il n'y aurait que des avantages à laisser les enfants dans leurs familles :

- pour des raisons psychologiques d'abord car le recueil d'enfants est toujours traumatisant pour eux. L'expérience prouve en outre que les recueils temporaires durent plus longtemps que prévu, parce que la mère demande la prolongation d'une mesure d'assistance à laquelle elle trouve certains avantages;
- pour une raison financière ensuite. Toutes les études faites depuis quelques années montrent que le placement d'enfants est particulièrement coûteux; c'est ainsi qu'en 1971 les enfants placés en établissements qui constituaient seule-

ment 15 % des effectifs ont représenté 63 % des dépenses totales de l'aide à l'enfance, alors que les enfants secourus qui formaient 38 % de l'effectif ont coûté moins de 6 % de ces dépenses.

Dans certains cas l'intervention d'une travailleuse familiale pourrait éviter un placement en établissement, à la fois traumatisant et coûteux.

Il convient donc de diversifier les modes d'intervention de l'aide sociale afin d'autoriser ce service à avoir recours à des travailleuses familiales chaque fois que leur intervention est de nature à éviter un placement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Santé et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer.

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ajouté [au Code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens des articles 48 et 66 et suivants du présent Code, le service d'Aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

Signé: JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé: Michel PONIATOWSKI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé: Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de la Santé,

Signé: Simone VEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements
et Territoire d'Outre-mer,

Signé: Olivier STIRN.